

ARRETE MUNICIPAL N° ARR-041-2024
portant réglementation temporaire de la circulation et le stationnement
à SCHWINDRATZHEIM

Le Maire de la commune de SCHWINDRATZHEIM,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-5, L2512-13 et R.2213-1 ;
- Vu** le Code de la Route, notamment ses articles R.411-5 et R.411-8;
- Vu** le Code de la Voirie Routière;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;
- Vu** la demande présentée le 22 mai 2024 par l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Schwindratzheim, représentée par Monsieur SCHEYDER Cédric, en vue d'une porte ouverte à la caserne des pompiers- rue des hirondelles à SCHWINDRATZHEIM ;

Considérant qu'en raison de cette manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue des hirondelles, au droit du parcours, pour assurer la sécurité des usagers,

A R R E T E :

Article 1 : En raison la réalisation d'une porte ouverte à la caserne des pompiers, dans la rue des hirondelles à SCHWINDRATZHEIM, la circulation de tous véhicules sera interdite dans cette rue, entre l'intersection avec la rue de la Zorn (RD32) et l'angle Nord du cimetière,

le samedi 29 juin 2024 de 8h à 19h.

Article 2 : La déviation de tous les véhicules, se fera par la rue de la Zorn et la rue du Cimetière. Les piétons et cyclistes pourront continuer à emprunter la voie durant la manifestation. Toutefois cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours et des gestionnaires d'urgence de la voirie.

Article 3 : Le stationnement sera interdit aux mêmes dates sur le parcours de la manifestation. L'accès des riverains à leur propriété sera maintenu par la rue du Cimetière.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) sera mise en place par la commune de Schwindratzheim.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Le Maire de SCHWINDRATZHEIM est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles et dont ampliation sera adressée au

- Directeur du Service d'Incendie et de Secours à Strasbourg (SIS) ;
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Hochfelden.

Fait à SCHWINDRATZHEIM, le 24 mai 2024
Le Maire,

Certifié exécutoire par le Maire
compte-tenu de la publication
et de la mise en ligne le

27/05/2024

